

République Française
Ministère de l' Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« POMME DE TERRE »

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES DE POMME DE TERRE

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

Règlement homologué par l'arrêté du 6 mars 2024, publié au Journal Officiel du 12 mars
2024.

Version en vigueur

Sommaire

Préambule	3
1. Introduction	4
2. Demandes d'inscription	6
2.1 Dépôts des demandes	6
2.2 Recevabilité des demandes	6
2.2.1 Dates limites de dépôt des dossiers	6
2.2.2 Renseignements à fournir par le déposant	6
2.2.3 Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription	6
2.2.4 Dates limites de dépôt du matériel	6
2.2.5 Système de tarification	7
2.2.6 Causes de rejet administratif des demandes	7
3. Examen de Distinction - Homogénéité - Stabilité (DHS)	8
3.1 Matériel étudié	8
3.2 Protocole d'étude	8
3.3 Distinction	9
3.4 Homogénéité	9
3.5 Stabilité	9
3.6. Principales causes de refus en lien avec l'examen DHS	9
4. Examen de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE)	10
4.1 Matériel étudié	10
4.2 Déroulement des épreuves VATE et règles de décision	12
4.2.1 Les informations à fournir par le déposant	12
4.2.2 Caractéristiques des essais et validité	13
4.2.3 Témoins	13
4.2.4 Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme	14
4.2.5 Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre féculière	20
4.2.6 Les règles de décision	24
4.3 Mentions Agroécologie	24
4.4 Principe de l'expérimentation spéciale	26
4.4.1. Justification de la demande	26
4.4.2. Dispositif expérimental spécial	26
4.4.3. Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale	26
4.5 Cas particulier d'une variété inscrite sur la liste A en catégorie consommation, mais dont l'accession à la rubrique chair ferme n'a pas été validée	27
5. Présentation des résultats aux obtenteurs et au CTPS	28
6. Validité d'une proposition d'inscription	28
7. Inscription au Catalogue Officiel et radiation	28

ANNEXE

Annexe : Tableau récapitulatif des caractères figurant dans les cotations des variétés de pomme de terre	22
--	----

Préambule

Le présent règlement technique fixe, en application des dispositions du **Décret n°81-605 du 18 mai 1981** modifié et, conformément aux **dispositions communautaires applicables**, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, d'organismes nuisibles visés par le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

Le cas échéant, compte tenu des caractères spécifiques de la variété, il est fait application des dispositions définies dans :

- La Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.
- Le règlement 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

1. Introduction

Le Catalogue Officiel français comporte trois listes principales distinctes :

- la **liste A** : variétés dont les plants peuvent être multipliés et commercialisés en France,
- la **liste B** : variétés dont les plants peuvent être multipliés en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.
- **Liste C** : Variété de conservation. Le règlement technique d'examen des variétés de conservation de plantes agricoles en vue de leur inscription au catalogue officiel français a été homologué par l'arrêté du 16/12/2008, et publié au journal officiel du 06/01/2009. Il est consultable sur le site Internet du GEVES.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **conditions suivantes** :

1. Être reconnue Distincte, Homogène et Stable (DHS), au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE de la Commission du 06 octobre 2003, établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés, des espèces de plantes agricoles
2. Posséder une Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) suffisante au moment de l'inscription.
3. Être désignée par une dénomination variétale approuvée en France conformément aux règles applicables

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste B** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3 du précédent paragraphe**.

Les épreuves de Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) sont simultanées et **durent au moins deux ans**. Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES.

Les études DHS des variétés de Pomme de terre sont conduites suivant les modalités fixées par des accords administratifs de coopération technique conclus avec d'autres services officiels européens.

Pour la réalisation des épreuves VATE, le GEVES peut s'assurer le concours d'autres organismes, établissements publics ou privés dans le cadre d'un réseau d'expérimentation VATE et de laboratoires spécialisés pour la réalisation d'analyses technologiques.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Pomme de terre » du CTPS sont chargés d'analyser les résultats DHS et VATE, de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les délibérations de la Section sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section présente au Ministère chargé de l'Agriculture les propositions d'inscription.

L'inscription est publiée au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. Le renouvellement ou la radiation sont également publiés au Journal Officiel de la République Française.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste C** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les modalités listées dans le règlement technique « variétés de conservation ».

Pour le cas particulier de la pomme de terre, il est effectué, en plus, une description des caractères de résistance aux parasites définis dans le cadre du CTPS (mildiou du feuillage et virus). La notion de région d'origine et de sélection conservatrice est définie à France entière.

Le catalogue français précise par des rubriques certains usages. La Section Pomme de terre reconnaît pour les pomme de terre :

- Rubriques générales :
 - Pomme de terre de consommation
 - Pomme de terre féculière,
- Rubrique particulière : pour les pomme de terre de consommation certaines variétés peuvent être démarquées par la rubrique particulière :
 - « Chair ferme »

Par ailleurs, lors de la publication au catalogue, une **mention** est ajoutée à certaines variétés pour apporter une information complémentaire sur un élément ou une caractéristique particulière. (Exemple en pomme de terre : variété AgroEcologie-Primeur, variété AgroEcologie-Conservation, variété AgroEcologie -Fécule pour les variétés qui cumulent des niveaux de résistances vis-à-vis de plusieurs caractères d'intérêt pour l'agroécologie en fonction de leur utilisation....)

2. Demandes d'inscription

Les **formulaires de demande d'inscription**, la **notice explicative n° 3** et le **barème des tarifs** applicables sont tenus à jour et disponibles auprès du secrétariat général du CTPS : ctps@geves.fr ou par courrier postal : 25 Rue Georges Morel - BP 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ou bien sur le site internet du GEVES <http://www.geves.fr>.

2.1 Dépôts des demandes

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans la **notice explicative n° 3** « Pomme de Terre ».

L'instruction des demandes et la réalisation des études sont subordonnées au paiement par le déposant des différents droits d'inscription exigibles, figurant dans un barème mis à jour chaque année. Les factures sont adressées au déposant, sauf avis contraire de sa part.

2.2 Recevabilité des demandes

2.2.1 Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la **notice explicative n° 3** doivent impérativement être respectées.

2.2.2 Renseignements à fournir par le déposant

Pour toute demande d'inscription en liste A ou en liste B, les pièces à fournir sont les suivantes :

- **Formulaire n° 1** (informations administratives),
- **Formulaire n° 2** (questionnaire technique DHS),
- **Formulaire technique n° 2bis** (questionnaire technique VATE : uniquement pour les demandes d'inscription en liste A).

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis par mail en version PDF en suivant la procédure Edépôt disponible sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) ou sous forme papier, en un seul exemplaire recto non agrafé, daté, signé, au Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE cedex (France).

2.2.3 Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.**

2.2.4 Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.

2.2.5 Système de tarification

2.2.5.1 Les différents droits

Droit administratif : il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS : il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour l'épreuve de VATE : il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour le contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. Cependant, le contrôle de l'identité des plants pour les essais agronomiques VATE (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE.

Expérimentation spéciale : dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi par le GEVES, le déposant s'engageant à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, Rue Georges Morel - BP 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex ou sur le site internet du GEVES <http://www.geves.fr>.

2.2.5.2 Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt des plants, aucun droit n'est facturé.

Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des plants (même si ceux-ci n'ont pas été envoyés par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.

Les droits DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE.

2.2.6 Causes de rejet administratif des demandes

- Dépôt des demandes hors délai.
- Dossiers présentés incomplets.
- Pièce administrative manquante.
- Dossier technique incomplet.
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis.
- Qualité ou quantité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises.
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non-paiement des droits exigibles.

Ces dispositions s'appliquent dès lors où ces conditions n'ont pas été remplies pour au moins une des catégories de plants à fournir.

3. Examen de Distinction - Homogénéité - Stabilité (DHS)

Les études sont menées en Allemagne par le Bundessortenamt ou en coopération avec d'autres services officiels d'examen européens. suivant des accords administratifs de coopération avec d'autres services officiels européens.

L'examen DHS est réalisé conformément aux exigences figurant dans la Directive 2003/90 de la Commission du 6 octobre 2003 modifiée.

La liste des caractères morphologiques et physiologiques applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Tout autre caractère jugé utile à la distinction peut être utilisé sous réserve qu'il satisfasse aux critères internationalement reconnus.

3.1 Matériel étudié

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de plants qui vont permettre de réaliser les études DHS de la variété en demande d'inscription.

Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la notice explicative n° 3 « Pomme de Terre », disponible auprès du secrétariat du CTPS et consultable sur www.geves.fr.

Le lot utilisé pour l'examen DHS est prélevé dans les plants fournis par le déposant.

Les plants de la variété fournis doivent :

- présenter une pureté variétale d'au moins 99 %,
- satisfaire aux normes phytosanitaires communautaires européennes (Règlement (UE) 2016/2031 relatif à la Santé des végétaux) en vigueur pour les plants de base,
- être accompagnés d'un passeport phytosanitaire du pays d'origine portant la mention BNYVVO garantissant des plants indemnes vis à vis de l'organisme nuisible Virus de la Rhizomanie pour les Zones Protégées
- Être exempts d'OGM

Dans les cas de parasites de quarantaine, la législation en vigueur sera appliquée

Tous les matériels fournis lors de la demande d'inscription et non encore étudiés doivent subir les épreuves de distinction, homogénéité et stabilité.

3.2 Protocole d'étude

L'examen DHS est réalisé conformément aux exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans le protocole en vigueur pour la conduite de l'examen DHS des variétés de pomme de terre adopté par l'OCVV (CPVO-TP/023/3)

120 tubercules par variété et par année d'étude sont fournis par le GEVES au service chargé de l'examen DHS.

3.3 Distinction

Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété notoirement connue au sein de l'Union Européenne.

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée des cycles de végétation.

Les règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport de l'examen établi et transmis par les services réalisant les études et sur un avis d'experts CTPS.

Des caractères additionnels peuvent être observés de façon systématique ou seulement sur certains géotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant. Le cas échéant, des compléments d'information peuvent être apportés à partir d'observations réalisées sur le territoire national

3.4 Homogénéité

Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères utilisés pour établir leurs descriptions.

La pureté variétale des plants fournis pour ces études doit être au minimum de 99 %.

3.5 Stabilité

Définition

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3.6. Principales causes de refus en lien avec l'examen DHS

Les situations suivantes peuvent amener au refus de l'examen DHS entraînant ainsi le refus total du dossier en vue de son inscription au Catalogue Officiel français :

- Matériel fourni injugeable compte tenu de sa faculté germinative, de son niveau d'homogénéité globale ou de son état sanitaire.
- Défaut d'homogénéité et/ou de stabilité de la variété ou d'un des constituants parentaux en étude.
- Défaut de distinction de la variété ou d'un des constituants parentaux en étude.

4. Examen de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE)

L'expérimentation se déroule généralement sur deux ans. Elle peut être prolongée en cas de nécessité.

Un protocole expérimental est établi par le GEVES et approuvé par la Section « Pomme de terre » du CTPS pour chaque type d'essai.

Les témoins officiels de comparaison pour les différents caractères étudiés sont définis annuellement par la même Section.

Ces documents sont tenus à jour et disponibles auprès du secrétariat général du CTPS, Rue Georges Morel - 49071 BEAUCOUZE Cedex ou bien sur le site internet du GEVES <http://www.geves.fr>.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section « Pomme de terre » du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

Les variétés admises pour la valeur agronomique, technologique et environnementale ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

4.1 Matériel étudié

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de plants qui vont permettre de réaliser les études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la notice explicative n° 3 « Pomme de Terre ».

Les plants de la variété fournis doivent :

- présenter une pureté variétale d'au moins 99 %,
- satisfaire aux normes phytosanitaires communautaires européennes (Règlement (UE) 2016/2031 relatif à la Santé des végétaux) en vigueur pour les plants de base,
- être accompagnés d'un passeport phytosanitaire du pays d'origine portant la mention BNYVVO garantissant des plants indemnes vis à vis de l'organisme nuisible Virus de la Rhizomanie pour les Zones Protégées
- Être exempts d'OGM

Dans les cas de parasites de quarantaine, la législation en vigueur sera appliquée

Des tests sanitaires sont réalisés sur chaque lot en préalable de l'implantation dans le réseau d'essais VATE.

Si les échantillons de plants ne sont pas conformes à l'une des exigences évoquées ci-dessus la variété sera refusée si elle est en première année d'étude, et non expérimentée si elle est en deuxième année d'étude. L'étude de deuxième année est alors reportée d'un an au maximum.

En cas de contestation des résultats du test sanitaire réalisé en préalable de l'implantation, une contre-analyse pourra être réalisée sur demande et au frais du déposant. Cette contre-analyse sera organisée par le GEVES selon les protocoles et normes en vigueur relatifs aux pathogènes concernés.

Au cours des études, l'échantillon fourni pour expérimenter la variété dans les essais VATE est comparé avec l'échantillon de référence utilisé dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence.

Dans le cas de non-conformité avec le lot de référence ou de non-respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales, les épreuves VATE sont annulées pour l'année en question. Un tel ajournement ne peut intervenir qu'une fois.

4.2 Déroutement des épreuves VATE et règles de décision

Les variétés nouvelles sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant les principales zones de production de pomme de terre.

L'évaluation des variétés de pomme de terre porte sur :

- le rendement,
- les caractères d'utilisation et de qualité technologique,
- les résistances aux bioagresseurs et les sensibilités aux accidents physiologiques (résistances aux ravageurs et parasites, résistance à l'égermage),
- la note environnementale

Ces critères sont pris en compte sous forme d'un index appelé cotation variétale. La liste complète de ces caractères figure en **annexe 1**.

Cette évaluation est réalisée sous forme d'essais comparatifs et d'essais spéciaux dont le nombre, la nature, la répartition régionale, et le protocole technique sont approuvés par la Section « Pomme de terre » du CTPS.

La liste des variétés témoins pour chaque caractère étudié est arrêtée chaque année par la Section, sur proposition de la commission d'experts VATE.

Des séries variétales sont constituées en fonction des catégories d'utilisation et des précocités de maturité.

Pour être valable, l'évaluation du rendement doit être établie à partir **d'au moins six résultats d'essais sur les deux années d'expérimentation**.

4.2.1 Les informations à fournir par le déposant

4.2.1.1 Dossier de valeur agronomique, technologique et environnementale

Chaque variété déposée en première année de demande d'inscription doit être accompagnée d'un dossier de valeur agronomique, technologique et environnementale (formulaire 2 bis) comportant :

- le type de pomme de terre (féculière, consommation, consommation à chair ferme, pomme de terre de conservation, transformation industrielle) ;
- les principales caractéristiques agronomiques et environnementales :
 - la maturité,
 - le comportement vis-à-vis des parasites et ravageurs,
 - le comportement vis-à-vis d'accidents physiologiques ;
- les caractères d'utilisation et de qualité technologique.

Pour chaque caractère sera mentionné le nom d'une variété notoirement connue présentant sensiblement le même niveau d'expression que la variété en étude.

4.2.1.2 Groupe de précocité de maturité

Série variétale

Au départ de l'épreuve culturale, la place d'une variété dans un groupe de précocité de maturité est déterminée d'après les indications du déposant. Les éléments utiles à ce positionnement sont donc particulièrement importants au regard des conséquences d'un mauvais classement.

En fin de première année d'expérimentation, les variétés qui s'avèrent plus précoces ou plus tardives à maturité que la limite de tardiveté, sont jugées « hors groupe » et sont repositionnées en 2^e année dans la série correspondante.

La limite de tardiveté est définie par des témoins de référence.

4.2.2 Caractéristiques des essais et validité

La conduite des essais est définie par le protocole d'expérimentation pomme de terre approuvé par la Section « Pomme de terre » du CTPS.

Les données sont collectées et traitées par le GEVES. La commission d'experts « validation des essais » se réunit et détermine quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la cotation finale des variétés en étude. Cette validation se fait en considérant par ordre d'importance :

la qualité expérimentale (basée notamment sur l'avis de l'expérimentateur et de l'agent régional du GEVES),
l'analyse statistique.

4.2.3 Témoins

Les témoins des différents caractères observés sont définis annuellement par la Section.

Une variété déposée à l'inscription garde les mêmes groupes de témoins pour ses deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier).

En cas de report exceptionnel de la deuxième année d'étude VATE (problème de disponibilité de plants, de conformité variétale du lot des plants VATE, etc.) ou d'une troisième année d'étude pour complément d'information, la variété sera comparée aux témoins en vigueur à la date du dépôt.

4.2.4 Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

Les variétés de consommation se prêtent, selon les caractéristiques de leurs tubercules (grosueur, teneur en matière sèche et texture, coloration à la friture, sensibilité au noircissement après cuisson) à une gamme plus ou moins large d'utilisations ménagères ou industrielles.

Leur précocité de maturité, traduisant une durée plus ou moins longue de leur cycle végétatif, conditionne en partie leur mode d'exploitation. Outre la production de plants, les variétés précoces sont principalement cultivées pour la production de primeurs ; les variétés demi-précoces, moyennes, demi-tardives et tardives fournissent la pomme de terre dite de « conservation » qui alimente à la fois le marché du frais ou la transformation pour l'alimentation humaine.

Les variétés de « consommation à chair ferme » sont des variétés de très bonne qualité culinaire ayant des tubercules nombreux, de grosueur moyenne, et de forme allongée.

Pourront être classées dans la catégorie « consommation à chair ferme » les variétés ayant obtenu dans un système de production classique (itinéraire technique préconisé dans le protocole VATE) :

- une note de qualité culinaire globale égale à 8 ou 9
- une tenue à la cuisson égale ou meilleure à celle du témoin de référence
- un index longueur / largeur des tubercules égal ou supérieur à celui du témoin de référence
- une proportion de calibres 28 / 50 mm égale ou supérieure à celle du témoin de référence
- un nombre de tubercules / plante égal ou supérieur à celui du témoin de référence

La valeur agronomique, technologique et environnementale des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme est appréciée en fonction du niveau de divers caractères :

- **le rendement**,
- **les caractères d'utilisation** : la présentation des tubercules, la qualité culinaire, l'aptitude à la conservation, la teneur en matière sèche et la coloration à la friture,
- **les résistances aux bioagresseurs et les sensibilités aux accidents physiologiques** : la résistance à l'égermage, la résistance au mildiou du feuillage, la résistance à la gale commune, la résistance aux virus Y, la résistance aux nématodes à kyste, la résistance aux virus X et A, la résistance au mildiou du tubercule, la sensibilité à d'autres parasites ou maladies observées en végétation ou à la récolte, la sensibilité à des défauts physiologiques et la sensibilité aux chocs.
- **la note environnementale** : résistance au mildiou du feuillage, au mildiou du tubercule et double résistance aux nématodes à kyste *Globodera rostochiensis* Ro 1-4 et *G. pallida* Pa 2-3.

L'ensemble de ces caractères sont appréciés en référence aux témoins tels que définis au paragraphe 4.2.3.

4.2.4.1 Rendement

Le rendement en tubercules de plus de 28 mm pour les variétés de consommation à chair ferme et de plus de 35 mm pour les variétés de conservation, est apprécié par rapport aux témoins dans les réseaux d'essais.

Au niveau du regroupement, la cotation est basée sur la moyenne des rendements observés dans les essais validés par la « commission de validation des essais ».

Le nombre de points attribué à chaque variété est égal à son rendement relatif exprimé en pour cent de celui des témoins de référence et divisé par 4.

4.2.4.2 Caractères d'utilisation

4.2.4.2.a. Présentation des tubercules

La présentation des tubercules est notée sur une échelle de 1 à 9. Elle prend en compte **la régularité de forme, le degré d'enfoncement des yeux et l'aspect de la peau** des tubercules.

La note de présentation des tubercules est la somme des notes attribuées à chacun de ces trois caractères, affectées de leurs coefficients respectifs, divisée par deux.

4.2.4.2.a.i. *Forme du tubercule (régularité)*

Coefficient : 1

Très régulière	9
Régulière	7
Assez régulière	5
Peu régulière	3
Irrégulière	1

4.2.4.2.a.ii. *Yeux (degré d'enfoncement)*

Coefficient : 0.5

Très superficiels	9
Superficiels	7
Légèrement enfoncés	5
Demi-enfoncés	3
Enfoncés	1

4.2.4.2.a.iii. *Aspect de la peau*

Coefficient : 0.5

Notation visuelle sur l'échelle de 1 à 9 de l'aspect de la peau (rugosité, attaque de certains parasites : dartrose, gale argentée...)

4.2.4.2.b. Qualité culinaire

Coefficient : 2

La qualité culinaire est appréciée par l'examen de **la tenue à la cuisson et de la fermeté de la chair, de la qualité gustative, du degré de noircissement après la cuisson, de la texture et de l'homogénéité de la couleur de la chair.**

Cet examen est effectué sur des échantillons de diverses origines, avec répétitions et recoupements, en automne à l'issue des récoltes des essais menés à maturité.

4.2.4.2.b.i. *Tenue à la cuisson et fermeté de la chair*

Les observations et notations réalisées permettent de vérifier l'adéquation de la catégorie précisée sur le dossier de valeur agronomique déposé lors de la demande d'inscription, et de caractériser le groupe culinaire dans la description de la variété.

La tenue à la cuisson et la fermeté de la chair sont jugés comparativement à celles de variétés témoins.

4.2.4.2.b.ii. *Qualité gustative, degré de noircissement après cuisson, texture et homogénéité de la couleur de la chair*

Ces caractères font l'objet d'une note globale, obtenue en additionnant les notes attribuées à chaque caractère par rapport aux témoins de référence.

Qualité gustative :

Supérieure à celle du témoin	4
Équivalente à celle du témoin	3
Inférieure à celle du témoin	1

Degré de noircissement après cuisson :

Équivalent à celui du témoin	3
Légèrement supérieur à celui du témoin	2
Supérieur à celui du témoin	1
Très supérieur à celui du témoin	0

Texture et homogénéité de la couleur de la chair :

Ces deux caractères définissent la qualité de présentation des tubercules épluchés, entiers et coupés, après cuisson à la vapeur. Cette qualité de présentation est notée selon le schéma suivant :

Équivalente à celle du témoin	2
Inférieure à celle du témoin	1
Très inférieure à celle du témoin	0

4.2.4.2.c. **Aptitude à la conservation**

Coefficient : 1

L'aptitude à la conservation est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.4.2.d. **Repos Végétatif**

Le repos Végétatif est noté sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.4.2.e. **Teneur en matière sèche**

1 ou 2 points

La teneur en matière sèche est évaluée dans les essais du réseau d'expérimentation. Les valeurs ainsi obtenues permettent de faire un classement variétale selon une échelle de 1 (très faible) à 9 (très élevée).

En comparaison aux témoins de référence, il est attribué aux variétés de teneur en matière sèche égale ou supérieure à celle des témoins 1 point (pour les variétés précoces) ou 2 points (pour les autres variétés).

4.2.4.2.f. **Coloration à la friture**

Coefficient : 1

La coloration à la friture est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.4.3 Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques

4.2.4.3.a. Résistance à l'égermage

Coefficient : 1

La résistance à l'égermage est déterminée notamment par l'observation de la vitesse d'incubation, la sensibilité au boulage, la capacité de regermination, la vitesse et la régularité de la levée, la vigueur en début de végétation.

Elle est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.4.3.b. Résistance / sensibilité aux parasites et ravageurs

Le degré de résistance ou de sensibilité variétale vis-à-vis de la plupart des parasites et ravageurs est évalué dans des essais spécifiques dont les résultats peuvent être complétés par des notations réalisées dans le réseau d'expérimentation VATE.

Les tests relatifs aux parasites de quarantaine sont effectués strictement en laboratoire et sous contrôle de la Protection des Végétaux.

Les protocoles expérimentaux sont approuvés par la section « Pomme de Terre » du CTPS.

Les témoins sont choisis de manière à couvrir la variabilité connue en termes de degré de sensibilité et de formes de résistance.

4.2.4.3.1.i Résistance aux principaux parasites et ravageurs

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible, 9 = résistant).

- Mildiou du feuillage **Coefficient : 1.5**
- Gale commune **Coefficient : 1**
- Virus Y **Coefficient : 1**

4.2.4.3.1.ii Résistance aux nématodes à kyste

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible ; 7, 8 et 9 = assez résistant à résistant).

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera rostochiensis* pathotype Ro 1-4 **1 point**

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera pallida* pathotype Pa 2-3 **1 point**

4.2.4.3.1.iii Résistance au virus X

Variétés résistantes aux 2 souches principales du virus X **1 point**

4.2.4.3.1.iv *Résistance au virus A*

Variétés résistantes à la souche commune du virus A **1 point**

4.2.4.3.1.v *Résistance au mildiou du tubercule*

Variétés moins sensibles que les témoins de référence **1 ou 2 points**

Variétés aussi sensibles ou plus sensibles que les témoins de référence **- 1 à - 4 points**

4.2.4.3.1.vi *Sensibilité à d'autres parasites et ravageurs*

Il s'agit des parasites et ravageurs vis-à-vis desquels il n'existe pas de protocole spécifique qui permette de mesurer la sensibilité ou la résistance variétale (gale argentée, verticilliose, jambe noire et pourritures molles, fusariose, rhizoctone, oosporiose, gangrène, dartrose, ...)

Il peut néanmoins être tenu compte d'observations réalisées dans le réseau VATE mettant en évidence une sensibilité particulière d'une variété.

Selon l'importance économique de la maladie et le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence **- 1 à - 4 points**

4.2.4.3.2 **Sensibilité à des défauts physiologiques notables**

Pour la sensibilité à des défauts physiologiques notables tels que : taches ferrugineuses, brunes ou cendrées, cœur creux, vitrosité, sensibilité à la repousse des tubercules,

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence **- 1 à - 5 points**

4.2.4.3.3 **Sensibilité aux chocs**

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence **- 1 ou - 2 points**

4.2.4.4 **Note environnementale**

Elle est basée sur l'impact sur l'environnement des traitements fongicides et nématicides effectués.

Une attribution de bonifications ou de pénalités est appliquée en fonction de la réduction ou l'augmentation potentielle du nombre de traitements estimé.

4.2.4.4.1 **Mildiou du feuillage et mildiou du tubercule**

La réduction ou l'augmentation potentielle du nombre de traitements fongicides est estimée selon le degré de sensibilité au mildiou du feuillage pondéré par le degré de sensibilité au mildiou du tubercule.

Selon l'application de la grille ci-dessous **- 2 à + 7 points**

Mildiou du feuillage	Mildiou du tubercule	Note environnementale
----------------------	----------------------	------------------------------

note cotation mildiou du feuillage	bonifications / pénalités	note cotation mildiou du tubercule	bonifications / pénalités	bonifications / pénalités
7, 8 ou 9	+ 6	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	+ 1 0 -1	+ 7 + 6 + 5
6	+ 4	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	+ 1 0 -1	+ 5 + 4 + 3
5	+ 2	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	0 0 -1	+ 2 + 2 + 1
4 ou 3	0	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	0 0 0	0 0 0
2 ou 1	- 2	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	0 0 0	- 2 - 2 - 2

4.2.4.4.2 Résistance aux nématodes à kyste

Pour les variétés obtenant 2 points au paragraphe 4.2.4.3.b.ii pour une résistance à *G. rostochiensis* Ro 1-4 (1 point) et à *G. pallida* Pa 2-3 (1 point)

Il sera attribué une bonification de

1 point

4.2.4.5 Cotation finale des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

Elle est calculée en additionnant les points de cotation des différents caractères, en tenant compte des coefficients, de la façon suivante :

les points du Rendement

- + les points des Caractères d'utilisation et de qualité technologique**
- + les points des Caractères de résistances aux bioagresseurs et de sensibilités aux accidents physiologiques**
- + les points de la Note environnementale**

Somme des points (Total) = Cotation finale de la variété

4.2.5 Calcul de la cotation des variétés de pomme de terre féculière

Les variétés féculières sont utilisées pour la production de fécule. En France, leur commercialisation est interdite sur le marché du frais.

La valeur agronomique, technologique et environnementale des pommes de terre féculière est appréciée en fonction du niveau de divers caractères :

- **le rendement en fécule,**
- **les caractères d'utilisation** : la maturité, l'aptitude à la conservation, la teneur en fécule,
- **les résistances aux bioagresseurs et les sensibilités aux accidents physiologiques** : la résistance à l'égermage, la résistance au mildiou du feuillage, la résistance aux virus Y, la résistance aux nématodes à kyste, la résistance aux virus X et A, la résistance au mildiou du tubercule, la sensibilité à d'autres parasites ou maladies observées en végétation ou à la récolte, la sensibilité à des défauts physiologiques et la sensibilité aux chocs.
- **la note environnementale** : résistance au mildiou du feuillage, au mildiou du tubercule et double résistance aux nématodes à kyste *Globodera rostochiensis* Ro 1-4 et *G. pallida* Pa 2-3.

4.2.5.1 Rendement en fécule

Le rendement en fécule est apprécié par rapport aux témoins dans les réseaux d'essais.

Il est calculé en multipliant, pour chaque essai, le rendement en tubercules de plus de 28 mm par la teneur en fécule déterminée dans le même essai.

Au niveau du regroupement, la cotation est basée sur la moyenne des rendements en fécule observés dans les essais validés par la « commission de validation des essais ».

Le nombre de points attribué à chaque variété est égal à son rendement en fécule relatif exprimé en pour cent de celui des témoins de référence et divisé par 4.

4.2.5.2 Caractères d'utilisation

4.2.5.2.1 Maturité

- 1 à - 3 points

Pour les variétés dont la maturité est plus tardive que celle des témoins de référence, il est retiré de 1 à 3 points à la cotation de la variété selon la durée du cycle de végétation.

4.2.5.2.2 Aptitude à la conservation

Coefficient : 1

L'aptitude à la conservation est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.5.2.3 Repos Végétatif

Le repos Végétatif est noté sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.5.2.4 Teneur en fécule

- 1 à - 3 points

La teneur en fécule est évaluée dans les essais du réseau d'expérimentation.

Pour les variétés dont la teneur en fécule est inférieure à celle des témoins de référence, il est retiré de 1 à 3 points à la cotation de la variété, en fonction de cette teneur.

4.2.5.3 Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques

4.2.5.3.1 Résistance à l'égermage

Coefficient : 1

La résistance à l'égermage est déterminée notamment par l'observation de la vitesse d'incubation, la sensibilité au boulage, la capacité de regermination, la vitesse et la régularité de la levée, la vigueur en début de végétation.

Elle est notée sur une échelle de 1 à 9, par rapport aux témoins de référence.

4.2.5.3.2 Résistance / sensibilité aux parasites et ravageurs

Le degré de résistance ou de sensibilité variétale vis-à-vis de la plupart des parasites et ravageurs est évalué dans des essais spécifiques dont les résultats peuvent être complétés par des notations réalisées dans le réseau d'expérimentation VATE.

Les protocoles expérimentaux sont approuvés par la section « Pomme de Terre » du CTPS.

Les témoins sont choisis de manière à couvrir la variabilité connue en termes de degré de sensibilité et de formes de résistance.

4.2.5.3.2.i Résistance aux principaux parasites et ravageurs

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible, 9 = résistant).

- Mildiou du feuillage Coefficient : 1.5

- Virus Y Coefficient : 1

4.2.5.3.2.ii Résistance aux nématodes à kyste

Une note de 1 à 9 est attribuée selon le degré de résistance par rapport aux témoins de référence (1 = très sensible ; 7, 8 et 9 = assez résistant à résistant).

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera rostochiensis* pathotype Ro 1-4 **1 point**

Variétés assez résistantes à résistantes à *Globodera pallida* pathotype Pa 2-3 **1 point**

4.2.5.3.2.iii Résistance au virus X

Variétés résistantes aux 2 souches principales du virus X 1 point

4.2.5.3.2.iv *Résistance au virus A*

Variétés résistantes à la souche commune du virus A 1 point

4.2.5.3.2.v *Résistance au mildiou du tubercule*

Variétés moins sensibles que les témoins de référence 1 ou 2 points

Variétés aussi sensibles ou plus sensibles que les témoins de référence - 1 à - 4 points

4.2.5.3.2.vi *Sensibilité à d'autres parasites et ravageurs*

Il s'agit des parasites et ravageurs vis-à-vis desquels il n'existe pas de protocole spécifique qui permette de mesurer la sensibilité ou la résistance variétale (gale argentée, verticilliose, jambe noire et pourritures molles, fusariose, rhizoctone, oosporiose, gangrène, dartrose...)

Il peut néanmoins être tenu compte d'observations réalisées dans le réseau VATE mettant en évidence une sensibilité particulière d'une variété.

Selon l'importance économique de la maladie et le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence - 1 à - 4 points

4.2.5.3.3 **Sensibilité à des défauts physiologiques notables**

Pour la sensibilité à des défauts physiologiques notables tels que : taches ferrugineuses, brunes ou cendrées, cœur creux, vitrosité, sensibilité à la repousse des tubercules.

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence - 1 à - 5 points

4.2.5.3.4 **Sensibilité aux chocs**

Selon le degré de sensibilité par rapport aux témoins de référence - 1 ou - 2 points

4.2.5.4 **Note environnementale**

Elle est basée sur l'impact des traitements fongicides et nématicides effectués sur l'environnement.

Une attribution de bonifications ou de pénalités est appliquée en fonction de la réduction ou de l'augmentation potentielle du nombre de traitements estimé.

4.2.5.4.1 **Mildiou du feuillage et mildiou du tubercule**

La réduction ou l'augmentation potentielle du nombre de traitements fongicides est estimée selon le degré de sensibilité au mildiou du feuillage pondéré par le degré de sensibilité au mildiou du tubercule.

Selon l'application de la grille ci-dessous - 2 à + 7 points

Mildiou du feuillage		Mildiou du tubercule		Note environnementale
note cotation mildiou du feuillage	bonifications / pénalités	note cotation mildiou du tubercule	bonifications / pénalités	
7, 8 ou 9	+ 6	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	+ 1 0 -1	+ 7 + 6 + 5
6	+ 4	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	+ 1 0 -1	+ 5 + 4 + 3
5	+ 2	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	0 0 -1	+ 2 + 2 + 1
4 ou 3	0	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	0 0 0	0 0 0
2 ou 1	- 2	+ 2 / + 1 / 0 - 1 / - 2 - 3 / - 4	0 0 0	- 2 - 2 - 2

4.2.5.4.2 Résistance aux nématodes à kyste

Pour les variétés obtenant 2 points au paragraphe 4.2.4.3.b.ii pour une résistance à *G. rostochiensis* Ro 1-4 (1 point) et à *G. pallida* Pa 2-3 (1 point)

Il sera attribué une bonification de

1 point

4.2.5.5 Cotation finale des variétés de pomme de terre féculière

Elle est calculée en additionnant les points de cotation des différents caractères, en tenant compte des coefficients, de la façon suivante :

les points du Rendement en fécule

+ les points des Caractères d'utilisation

+ les points des Caractères de résistances aux bioagresseurs et de sensibilités aux accidents physiologiques

+ les points de la Note environnementale

Somme des points (Total) = Cotation finale de la variété

4.2.6 Les règles de décision

4.2.6.1 Règles de décision des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

L'admission VATE d'une variété se fait à partir de sa cotation finale à l'issue de la deuxième année d'étude.

Le seuil d'admission aux épreuves VATE des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme est de :

72 points

4.2.6.2 Règles de décision des variétés de pomme de terre féculière

L'admission VATE d'une variété se fait à partir de sa cotation finale à l'issue de la deuxième année d'étude.

Le seuil d'admission aux épreuves VATE des variétés de pomme de terre féculière est de :

47 points

4.3 Mentions Agroécologie

Les variétés qui cumulent un niveau minimum de résistance au mildiou du feuillage et des niveaux minimum pour des critères d'intérêt en production AgroEcologie (**Cf. Grille**) bénéficient de la mention AgroEcologie au moment de leur inscription.

La mention est adaptée en fonction de la destination du marché :

Mention AgroEcologie – Conservation :

Pour le marché pomme de terre de conservation, en plus d'un bon niveau de résistance vis-à-vis des principaux bioagresseurs de la pomme de terre (mildiou du feuillage, mildiou du tubercule, virus Y, nématodes), la mention AgroEcologie - Conservation intègre une diminution de la consommation d'énergie avec la prise en compte des critères d'aptitude à la conservation et la durée du repos végétatif.

Cette mention peut être attribuée à toutes les variétés de pomme de terre de consommation qui satisfont les niveaux d'exigence vis-à-vis de l'ensemble de ces critères (Cf. Grille)

Mention AgroEcologie – Primeur :

Pour le marché primeur, compte-tenu du cycle de végétation des pommes de terre primeurs, l'exigence vis-à-vis des critères mildiou du tubercule et PVY est assouplie et les critères relatifs à la consommation d'énergie ne sont pas pris en compte.

Cette mention ne peut être attribuée qu'aux variétés précoces (notes 7-8, 8,8-9 et 9) qui satisfont aux niveaux d'exigence (Cf. Grille)

Mention AgroEcologie – Fécule :

Pour les pommes de terre fécule, compte-tenu des contraintes d'implantation et de récolte, l'exigence vis-à-vis des critères mildiou du tubercule et égermage est renforcée et les critères relatifs à la consommation d'énergie ne sont pas pris en compte.

Cette mention ne peut être attribuée qu'aux variétés de pomme de terre fécule qui satisfont aux niveaux d'exigence (Cf. Grille)

Grille des critères à satisfaire pour obtenir la mention AgroEcologie :

	1- Mildiou du Feuillage	2- Mildiou du Tubercule	3- Virus Y	4- Nématodes	5- Conservation	6- Repos Végétatif	7- Egermage	Niveau d'exigence
Mention AE - Conservation <i>(s'applique à toutes les variétés de consommation)</i>	>= 5 (Critère obligatoire)	>=3	>=6	Être Résistant à minima à 1 des 2 nématodes	>=5	>=5	>=3	5 critères remplis sur les critères 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Mention AE- Primeur <i>(s'applique aux variétés précoces : notes 7-8, 8 ,8-9 et 9)</i>		Non pris en compte	>=5		Non pris en compte	Non pris en compte	Tous les critères doivent être satisfaits	
Mention AE - Fécule <i>(s'applique aux variétés féculières)</i>		>= 4	>=6		Non pris en compte	>=4	3 critères remplis sur les critères 2, 3, 4 et 7	

4.4 Principe de l'expérimentation spéciale

À la demande de le déposant et sur avis de la Section, l'évaluation de caractéristiques particulières d'une nouvelle variété, non étudiées dans les conditions expérimentales classiques, peut être entreprise. Des essais particuliers complémentaires sont alors mis en place, dans lesquels la variété nouvelle et des variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le déposant qui désire voir sa variété soumise à cette expérimentation doit en faire la demande 1 mois avant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la Section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques) ainsi que tous les frais annexes (visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc.).

4.4.1. Justification de la demande

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- les caractéristiques constituant l'originalité de la variété qui doivent être décrites avec précision en se référant à des variétés classiques,
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique ou environnementale de la nouveauté par rapport aux autres variétés de pomme de terre

4.4.2. Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental, y compris le nombre d'essais, est arrêté par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le demandeur, en comparaison à des témoins.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

4.4.3. Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale

En ce qui concerne l'expérimentation VATE classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par la Section sur avis des experts du CTPS avant la plantation, en fonction du dispositif adopté.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VATE classique, elle est proposée à l'inscription.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VATE classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale et de l'expérimentation classique.

Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses caractéristiques particulières, ces informations ainsi que son comportement en conditions classiques sont diffusées et publiées officiellement, après avis de la Section.

4.5 Cas particulier d'une variété inscrite sur la liste A en catégorie consommation, mais dont l'accession à la rubrique chair ferme n'a pas été validée

La variété peut être présentée à nouveau en vue d'une réévaluation pour l'accès à la rubrique « Chair Ferme ». Seuls les critères listés dans le paragraphe 4.2.4 pour les variétés de « consommation à chair ferme » seront étudiés et ce sur deux années. Les essais mis en place sont des essais de « production de tubercules » pour une évaluation chair ferme uniquement. Les autres caractères ne sont pas réévalués.

Les renseignements à fournir par le déposant sont détaillés dans la notice- réévaluation Chair Ferme disponible sur le site internet du GEVES :

- informations administratives consignées dans le formulaire n° 1,
- informations technique consignées dans le formulaire « Réévaluation CHAIR FERME »

5. Présentation des résultats aux obtenteurs et au CTPS

Les experts de la commission DHS du CTPS se prononcent sur l'admission DHS des variétés sur la base des rapports transmis par l'organisme chargé de réaliser les études.

En fin d'étude de deuxième année, les obtenteurs sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations VATE réalisées sur leur matériel. Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts VATE du CTPS chargés de faire des propositions à la Section CTPS.

À la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VATE ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Catalogue fait la synthèse des propositions des experts DHS et VATE, contrôle le respect du règlement et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent règlement.

6. Validité d'une proposition d'inscription

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section au sujet de sa (ou ses) variété(s) en étude. En retour, il indique son souhait quant à leur devenir parmi ceux qui lui sont proposés et confirme les coordonnées de son mainteneur.

Pour être proposée à l'inscription, une variété doit disposer d'une dénomination approuvée.

Toute variété proposée à l'inscription n'ayant pas de dénomination approuvée dispose d'un délai maximum d'une année pour régulariser sa situation faute de quoi la proposition de la Section « Pomme de terre » du CTPS sera caduque et le dossier classé sans suite.

7. Inscription au Catalogue Officiel et radiation

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel de la République française et est valable, sous-réserve de l'acquittement des annuités, pour une période de dix ans, renouvelable par périodes de cinq ans à la demande du mainteneur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue Officiel français, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de l'entreprise, ou de la personne, qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.

Les variétés inscrites au Catalogue Officiel français doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tout échantillon nécessaire peut être prélevé d'office par les services compétents.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- Si l'obteneur ou son ayant-droit la demande.
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène.
- Si les autres conditions d'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.

Annexe

Tableau récapitulatif des caractères figurant dans les cotations des variétés de pomme de terre

Cotation des variétés de pomme de terre de consommation et de consommation à chair ferme

Caractères	Unités	Coefficient	
Rendement t/ha	% du témoin / 4	1	
Caractères d'utilisation :			
Présentation des tubercules : - Forme des tubercules - Yeux (degré d'enfoncement) - Aspect de la peau	note de 1 à 9 note de 1 à 9 note de 1 à 9	1 0.5 0.5	<u>Cotation :</u> la somme des 3 valeurs obtenues est divisée par 2
Qualité culinaire : - Qualité gustative - Degré de noircissement après cuisson - Texture et homogénéité de la chair	note : 1, 3 ou 4 note : 0, 1, 2 ou 3 note : 0, 1 ou 2	2	
Repos Végétatif	note de 1 à 9	-	
Aptitude à la conservation	note de 1 à 9	1	
Teneur en matière sèche	1 ou 2 points		
Coloration à la friture	note de 1 à 9	1	
Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques :			
Résistance à l'égermage	note de 1 à 9	1	
Résistance au mildiou du feuillage	note de 1 à 9	1.5	
Résistance à la gale commune	note de 1 à 9	1	
Résistance au virus Y	note de 1 à 9	1	
Résistance aux nématodes à kyste : <i>Globodera rostochiensis</i> pathotype Ro 1-4 variété assez résistante ou résistante <i>Globodera pallida</i> pathotype Pa 2-3 variété assez résistante ou résistante		1 point 1 point	
Résistance au virus X variété résistante		1 point	
Résistance au virus A variété résistante		1 point	
Résistance au mildiou du tubercule variété peu sensible variété sensible		1 ou 2 points - 1 à - 4 points	
Sensibilité à d'autres parasites ou ravageurs		- 1 à - 4 points	
Sensibilité à des défauts physiologiques notables		- 1 à - 5 points	
Sensibilité aux chocs		- 1 ou - 2 points	
Note environnementale :			
Mildiou feuillage et mildiou du tubercule		- 2 à + 7 points	
Résistance aux nématodes à kyste : variété obtenant 2 points pour résistance à <i>G. rostochiensis</i> Ro 1-4 et <i>G. pallida</i> Pa 2-3		1 point	

Annexe

Cotation des variétés de pomme de terre féculière

Caractères	Unités	Coefficient
Rendement en fécule t/ha	% du témoin / 4	1
Caractères d'utilisation :		
Maturité	- 1 à - 3 points	
Repos Végétatif	note de 1 à 9	-
Aptitude à la conservation	note de 1 à 9	1
Teneur en fécule	- 1 à - 3 points	
Résistances aux bioagresseurs et sensibilités aux accidents physiologiques :		
Résistance à l'égermage	note de 1 à 9	1
Résistance au mildiou du feuillage	note de 1 à 9	1.5
Résistance au virus Y	note de 1 à 9	1
Résistance aux nématodes à kyste :		
<i>Globodera rostochiensis</i> pathotype Ro 1-4 variété assez résistante ou résistante	1 point	
<i>Globodera pallida</i> pathotype Pa 2-3 variété assez résistante ou résistante	1 point	
Résistance au virus X variété résistante	1 point	
Résistance au virus A variété résistante	1 point	
Résistance au mildiou du tubercule variété peu sensible variété sensible	1 ou 2 points - 1 à - 4 points	
Sensibilité à d'autres parasites ou ravageurs	- 1 à - 4 points	
Sensibilité à des défauts physiologiques notables	- 1 à - 5 points	
Sensibilité aux chocs	- 1 ou - 2 points	
Note environnementale :		
Mildiou feuillage et mildiou du tubercule	- 2 à + 7 points	
Résistance aux nématodes à kyste : variété obtenant 2 points pour résistance à <i>G. rostochiensis</i> Ro 1-4 et <i>G. pallida</i> Pa 2-3	1 point	